

Province de Québec
MRC Lac-St-Jean Est
Municipalité d'Hébertville-Station

Règlement numéro 1002-06 concernant le stationnement.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de procéder au remplacement du règlement 1002 de la Municipalité, dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles et complémentaires au Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le Code de sécurité routière sur les chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement, incluant une demande de dispense de lecture, a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 03 juillet 2006;

En conséquence,

il est proposé par monsieur le conseiller Dany Maltais, appuyé par monsieur le conseiller Réal Côté et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 1002-06, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION A : STATIONNEMENT

ARTICLE 2: INSTALLATION ET SIGNALISATION

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3: RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4: ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler et ce, aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Le tarif de stationnement payant desservi par parcomètre est établi par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5: PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6: HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7: ESPACE DE STATIONNEMENT

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. En aucun cas, il ne peut stationner son véhicule de façon à nuire à la circulation dans les allées de tels stationnements.

ARTICLE 8: STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 9: CIRCULATION DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 10: STATIONNEMENT / NEIGE

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationné, sur les chemins publics, un véhicule qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11: URGENCE / NEIGE

Nonobstant l'article 10, à l'occasion d'une tempête de neige, ou à la suite d'une chute abondante de neige, l'urgence neige peut être décrétée par avis émis par la radio, télévision, communiqué ou tout autre moyen de communication. Lors d'un tel décret, tout véhicule routier nuisant aux opérations d'urgence neige est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12: LAVAGE, RÉPARATION, ENTRETIEN ET MISE EN VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins, les stationnements ou les parcs publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien, lavage ou mise en vente.

ARTICLE 13: INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui est étendu sur un chemin public pour être employé à combattre un incendie sans le consentement d'un officier du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 14: DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé par un agent.

ARTICLE 15: VENTE ET SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser, aux dates et endroits qu'il détermine, la tenue de barrages routiers afin que des organismes caritatifs ou sociaux puissent recueillir des dons.

ARTICLE 16: STATIONNEMENT INTERDIT SUR RUE

Il est interdit de stationner des véhicules lourds et des véhicules récréatifs (roulotte, caravane motorisée, etc.) dans les rues de la municipalité, pour une durée de plus de 60 minutes.

ARTICLE 17: PERSONNE HANDICAPÉE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

SECTION B : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 18 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 19 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement ainsi que lors d'enlèvement de la neige ou dans le cas d'urgence suivant :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION C : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le Conseil autorise de façon générale tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 9, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Relativement à l'article 17, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement 1002 de la municipalité.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général